

Association Cantonale Neuchâteloise de Gymnastique

ACNG

Statuts

Edition 2000, révisée 2008
Dernière révision : 04 novembre 2017

Table des matières

Historique	4
Généralités	4
Abréviations	4
Termes utilisés dans le texte	4
Art. 1 Nom – Siège – Responsabilité	4
Art. 2 Principes et objectifs de l'ACNG	5
Art. 3 Affiliation	5
Art. 4 Composition de l'ACNG	5
4.1 L'ACNG est constituée par :	5
4.2 Devoirs	6
Art. 5 Admission et démission des sociétés et associations	6
5.1 Généralités	6
5.2 Admission	6
5.3 Démission	6
5.4 Exclusion	6
5.5 Suspension volontaire d'activité	7
5.6 Réadmission	7
5.7 Droits	7
A Sociétés	8
5.8 Devoirs et obligations	8
5.9 Sanctions	8
5.10 Jeunesse	8
B Associations régionales et spécialisées	9
5.11 Définitions	9
5.12 Devoirs et obligations	9
Art. 6 Organes	9
Art. 7 Assemblée des délégués	10
7.1 Fonctions de l'AD	10
7.2 Composition de l'AD	10
7.3 Droit de vote	10
7.4 Compétences	10
7.5 Convocation	11
7.6 Elections – Nominations	11
7.7 Motions	12
7.8 Assemblée extraordinaire des délégués	12
7.9 Délais, absences et amendes	12
Art. 8 Conférences	13
8.1 Conférence des Dirigeants de Sociétés et des Dirigeants Techniques – CDST	13
Art. 9 Comité cantonal	14
9.1 Composition	14
9.2 Elections	14
9.3 Compétences	14
9.4 Tâches	15
9.5 Responsabilité	15
Art. 10 Comité technique	15
10.1 Composition	15
10.2 Elections	15

Art. 11	Instance de contrôle des comptes	16
11.1	Composition	16
11.2	Tâches	16
Art. 12	Commissions permanentes	16
12.1	Composition et fonctions	16
Art. 13	Commissions temporaires	17
13.1	Composition et fonctions	17
Art. 14	Finances	17
14.1	Recettes	17
14.2	Dépenses	17
14.3	Cotisations	17
14.4	Exercice	18
14.5	Fonds	18
14.6	Placements de liquidités.....	18
Art. 15	Litiges.....	18
15.1	Entre sociétés ou associations régionales ou spécialisées	18
15.2	Entre le CC et une société ou une association régionale ou spécialisée	18
15.3	Procédure d'arbitrage.....	18
Art. 16	Manifestations	19
16.1	Manifestations cantonales.....	19
16.2	Directives de concours	19
16.3	Cahiers des charges	19
16.4	Manifestations importantes	19
16.5	Fonds de garantie	19
Art. 17	Titres honorifiques.....	19
17.1	Membres	19
17.2	Présidence d'honneur.....	20
Art. 18	Révision des statuts et des règlements	20
18.1	Révision partielle.....	20
18.2	Révision totale.....	20
Art. 19	Dispositions finales.....	21
19.1	Dissolution.....	21
19.2	Cas non prévus par les statuts	21
19.3	Entrée en vigueur des statuts.....	21

Historique

L'Association cantonale neuchâteloise de gymnastique (ACNG), fondée en 2000, résulte de la fusion de l'Association cantonale neuchâteloise de gymnastique (masculine), fondée en 1874, et de l'Association cantonale neuchâteloise de gymnastique féminine (ACNGF), fondée en 1927.

Les statuts ont été établis lors de la fondation en 2000, ils ont été révisés partiellement en 2004, 2008, 2011 puis le présent document a été accepté le 04 novembre 2017 à Chézard-St-Martin, par l'AD.

Généralités

Abréviations

Association cantonale neuchâteloise de gymnastique	ACNG
Assemblée des délégués	AD
Conférence des Dirigeants de Sociétés et des Dirigeants Techniques	CDST
Comité cantonal	CC
Comité technique	CT
Commission jeunesse	CJ
Jeunesse filles	JF
Jeunesse garçons	JG
Union romande de gymnastique	URG
Fédération suisse de gymnastique	FSG
Caisse d'assurance du sport de la FSG	CAS-FSG
Tribunal arbitral du sport	TAS

Termes utilisés dans le texte

Par mesure de simplification, tous les termes désignant des personnes seront utilisés au masculin. Cette dénomination concerne aussi bien les hommes que les femmes.

Art. 1 Nom – Siège – Responsabilité

- 1.1.1 L'association cantonale neuchâteloise de gymnastique (ACNG) est constituée au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- 1.1.2 Le siège de l'ACNG est au domicile du Président en charge de l'ACNG.
- 1.1.3 Seule la fortune sociale de l'ACNG peut garantir les engagements pris en son nom. La responsabilité financière personnelle des membres est exclue.

Art. 2 Principes et objectifs de l'ACNG

- 2.1.1 Offrir à toutes les classes sociales et à toutes les classes d'âge la possibilité de pratiquer des activités polysportives, des loisirs sains qui correspondent à l'attente et au niveau des gymnastes.
- 2.1.2 Observer une neutralité politique et confessionnelle.
- 2.1.3 Inciter à la fondation et/ou au développement de nouvelles sociétés.
- 2.1.4 Développer et perfectionner la formation des moniteurs, des entraîneurs et cadres lors de cours techniques et administratifs.
- 2.1.5 Développer la santé publique et l'esprit communautaire par la pratique d'activités gymniques et sportives.
- 2.1.6 Promouvoir le sport de masse et d'élite.
- 2.1.7 Susciter l'intérêt et l'attrait de la performance en organisant des cours, des journées cantonales, des concours et diverses manifestations.
- 2.1.8 Introduire les disciplines et activités proposées par la FSG.
- 2.1.9 Entretenir des relations avec les Autorités, ainsi qu'avec les autres associations.

Art. 3 Affiliation

- 3.1.1 L'ACNG est membre de la Fédération suisse de gymnastique et se conforme à ses statuts et règlements.
- 3.1.2 Elle est affiliée à l'Union romande de gymnastique.
- 3.1.3 L'ACNG peut s'affilier à d'autres organisations poursuivant des buts sportifs similaires.

Art. 4 Composition de l'ACNG

4.1 L'ACNG est constituée par :

- 4.1.1 le comité cantonal et le comité technique (CC et CT)
- 4.1.2 des sociétés de gymnastique désignées ci-après par le terme «société», comprenant toutes les catégories d'âge
- 4.1.3 de groupes, actuellement indépendants, bénéficiant d'un cadre statutaire précisé par le CC et par le règlement *Groupes Parents/enfants et Infantile*
- 4.1.4 d'associations régionales de gymnastique
- 4.1.5 d'associations spécialisées de gymnastique
- 4.1.6 de commissions permanentes
- 4.1.7 de commissions temporaires
- 4.1.8 de membres honoraires
- 4.1.9 de membres d'honneur.

4.2 Devoirs

- 4.2.1 Les membres des CC et CT, les sociétés, associations, commissions et membres sont soumis aux statuts et règlements de l'ACNG.

Art. 5 Admission et démission des sociétés et associations

5.1 Généralités

- 5.1.1 Les sociétés (A) et les associations (B) sont seules représentatives de leurs membres.

5.2 Admission

- 5.2.1 Toute société ou association qui désire adhérer à l'ACNG doit en faire la demande par écrit au CC en y joignant ses statuts.
- 5.2.2 Le CC est compétent pour accepter ou refuser les demandes d'admission. En particulier, il vérifie la compatibilité des statuts soumis, avec ceux de l'ACNG.
- 5.2.3 En cas d'acceptation, le CC soumet la ratification à l'AD.
- 5.2.4 En cas de refus, le CC motive sa décision aux intéressés et les invite à présenter une nouvelle demande répondant à ses exigences.

5.3 Démission

- 5.3.1 Toute démission doit être adressée au CC, par écrit, au moins 3 mois avant l'AD. Elle ne devient effective qu'au 31 décembre de l'année en cours.
- 5.3.2 La cotisation de l'exercice en cours reste due.
- 5.3.3 La démission entraîne la perte de tous droits à la fortune de l'ACNG.

5.4 Exclusion

- 5.4.1 Toute société ou association qui viole intentionnellement ou par négligence grave les statuts ou les règlements de l'ACNG peut en être exclue.
- 5.4.2 L'AD est seule compétente pour prononcer cette exclusion, sur préavis du CC.
- 5.4.3 La société ou l'association concernée par une telle mesure a le droit de présenter ses arguments auprès du CC, puis avant le vote de l'AD.
- 5.4.4 Le retard de plus d'un an dans le paiement de ses cotisations, et ceci malgré les rappels du CC, peut entraîner l'exclusion d'une société.
- 5.4.5 L'exclusion entraîne également la perte de tous droits à la fortune de l'ACNG.

5.5 Suspension volontaire d'activité

Une société en difficultés momentanées peut demander au CC la suspension de ses activités. La société au bénéfice de cette suspension volontaire profite d'un droit de délai destiné à régler un problème de manque de moniteur ou d'autres problèmes de courte durée.

Ce statut implique, pour la société concernée, les points suivants :

- 5.5.1 notifier sa demande de suspension volontaire d'activité par écrit, dûment signée par trois membres de la société
- 5.5.2 s'acquitter de la cotisation de l'exercice en cours, ainsi que de toute autre obligation financière envers l'ACNG
- 5.5.3 renouveler chaque année la demande de suspension volontaire des activités, par écrit, au moins trois mois avant l'AD
- 5.5.4 s'acquitter au début de chaque exercice de la cotisation de base
- 5.5.5 ne participer à aucune des manifestations organisées par la FSG, l'URG, l'ACNG ou par l'un de leurs membres
- 5.5.6 perdre ses droits au sens des présents *Statuts*. Néanmoins, la société concernée continue de recevoir les informations sur les activités de l'ACNG. Elle peut se faire représenter aux cours cantonaux par des moniteurs qui ne sont pas indemnisés. Elle peut être représentée à l'AD, toutefois sans droit de vote.

Toute société concernée, qui aurait omis d'observer exactement l'un ou l'autre des points énumérés ci-dessus (art. 5.5.1 à 5.5.6), pourra être mise sous le coup de sanctions, selon l'appréciation du CC. Ces sanctions peuvent aller jusqu'à l'exclusion.

Le CC est compétent pour accepter ou refuser les demandes de renouvellement; une suspension volontaire d'activité n'est pas accordée à une société au delà de trois ans. Dans tous les cas, le CC informe l'AD de sa décision.

5.6 Réadmission

- 5.6.1 Une société désirant être réintégrée au sein de l'ACNG doit présenter une demande écrite et motivée au CC, à laquelle seront joints les statuts.
- 5.6.2 Le CC, après examen, soumet la demande de réadmission avec préavis à l'AD.
- 5.6.3 Suite à une exclusion, une demande de réadmission ne pourra être présentée qu'après un délai d'une année.

5.7 Droits

- 5.7.1 Les sociétés sont autonomes dans leur gestion et organisation.
- 5.7.2 Elles peuvent présenter des motions à l'AD.

A Sociétés

5.8 Devoirs et obligations

Les sociétés s'engagent à :

- 5.8.1 respecter les statuts et règlements de l'ACNG
- 5.8.2 observer les délais impartis pour les affaires administratives et techniques de l'ACNG
- 5.8.3 se faire représenter aux cours, aux conférences et aux assemblées
- 5.8.4 promouvoir l'activité gymnique et sportive collective et individuelle en favorisant la participation aux manifestations
- 5.8.5 assurer leurs membres à la CAS-FSG
- 5.8.6 soumettre au CC, pour approbation, toute modification partielle ou totale de leurs statuts
- 5.8.7 remplir scrupuleusement l'état des membres selon les directives de la FSG
- 5.8.8 payer les cotisations cantonales et fédérales, ceci dans les délais impartis
- 5.8.9 annoncer par écrit, au CC, tout changement de direction administrative ou technique
- 5.8.10 promouvoir les objectifs de l'ACNG et soutenir les efforts des dirigeants
- 5.8.11 motiver leurs membres afin de présenter des candidats pour les autorités administratives, techniques et pour les commissions.

5.9 Sanctions

Tout retard dans le retour des états, des inscriptions et autres, ainsi que toute absence sans excuse valable aux cours obligatoires, aux AD, aux AD extraordinaires et aux Conférences sont passibles de sanctions (voir le règlement *Délais, absences et amendes de l'ACNG*).

5.10 Jeunesse

- 5.10.1 Dans la mesure du possible, les sociétés forment un groupement jeunesse auquel elles voueront une attention toute particulière.
- 5.10.2. Elles favoriseront notamment, par tous les moyens, le passage des jeunes gymnastes au groupement des actifs/ves.
- 5.10.3 Les conditions d'admission et l'activité de ces groupes seront conformes aux directives de l'ACNG.

B Associations régionales et spécialisées

5.11 Définitions

5.11.1 Une association régionale regroupe des sociétés selon les nécessités géographiques du canton.

5.11.2 Une association spécialisée regroupe :

- des gymnastes individuels, selon leur discipline.

5.12 Devoirs et obligations

Les associations s'engagent à :

5.12.1 respecter les statuts, règlements et directives de l'ACNG

5.12.2 soumettre au CC toute révision partielle ou totale de leurs statuts pour approbation

5.12.3 se faire représenter aux conférences et à l'AD de l'ACNG

5.12.4 participer aux activités de l'ACNG dans le cadre de leur activité spécifique

5.12.5 être représentées selon les besoins au CC et au CT

5.12.6 informer préalablement le CC de tous les cours qu'elles organisent

5.12.7 faciliter et promouvoir la formation de moniteurs selon les directives cantonales et fédérales

5.12.8 fournir dans le délai imparti un rapport d'activité au CC en vue de l'AD.

Art. 6 Organes

Les organes de l'ACNG sont :

- l'Assemblée des Délégués (AD)
- les conférences :
 - Conférences des Dirigeants^(a) de Sociétés et des Dirigeants Techniques CDST
- le Comité Cantonal (CC)
- le Comité Technique (CT)
- l'instance de contrôle des comptes
- les commissions permanentes et temporaires.

Dirigeants^(a) : ce terme désigne toute personne ayant une fonction de Président ou de responsable technique.

Art. 7 Assemblée des délégués

7.1. Fonctions de l'AD

- 7.1.1 L'AD est l'organe suprême de l'ACNG.
- 7.1.2 Le quorum est atteint lorsque la majorité des sociétés est présente à l'AD. Les associations régionales et spécialisées n'entrent pas dans le quorum.
- 7.1.3 Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle AD devra être convoquée dans les 2 mois qui suivent. Cette AD sera compétente quel que soit le nombre des sociétés présentes.
- 7.1.4 L'AD ne traite que les questions figurant à l'ordre du jour.
- 7.1.5 L'inscription d'objets ne figurant pas à l'ordre du jour doit être acceptée par la majorité des 2/3 des voix.

7.2 Composition de l'AD

L'AD se compose :

- 7.2.1 des délégués des sociétés
- 7.2.2 des délégués des associations régionales et spécialisées
- 7.2.3 des membres des comités cantonaux
- 7.2.4 d'un délégué par commission permanente et par commission temporaire
- 7.2.5 des membres de l'instance de contrôle des comptes
- 7.2.6 des membres honoraires et d'honneur
- 7.2.7 des invités.

7.3 Droit de vote

Il est fixé par le règlement *Droits de vote de l'ACNG*.

7.4 Compétences

L'AD a notamment les attributions suivantes :

- 7.4.1 fixer les orientations de l'ACNG et le programme des activités à venir
- 7.4.2 décider de l'attribution du bénéfice des derniers comptes approuvés par la CDST
- 7.4.3 fixer le montant des cotisations annuelles de l'ACNG
- 7.4.4 approuver le budget annuel de l'ACNG
- 7.4.5 entériner le montant des amendes que le CC ou le CT propose
- 7.4.6 adopter les règlements de l'ACNG, proposés par le CC

- 7.4.7 adopter la modification ou la suppression de règlements, sur proposition du CC
- 7.4.8 élire le Président de l'ACNG
- 7.4.9 élire les membres du CC et du CT
- 7.4.10 élire le Président et les membres de l'instance de contrôle des comptes
- 7.4.11 ratifier la nomination des membres honoraires et des membres vétérans
- 7.4.12 nommer les membres d'honneur
- 7.4.13 nommer, sur proposition du CC, une Présidente d'honneur ou un Président d'honneur
- 7.4.14 examiner les motions et décider de la suite à leur donner
- 7.4.15 attribuer l'organisation de manifestations
- 7.4.16 statuer sur l'admission, la démission, l'exclusion, la réadmission de sociétés
- 7.4.17 décider toute révision partielle ou totale des statuts
- 7.4.18 ratifier les conventions conclues entre le CC et d'autres associations ou organisations
- 7.4.19 décider de la fusion avec d'autres associations ou organisations, sur proposition du CC
- 7.4.20 décider de la dissolution de l'ACNG.

7.5 Convocation

- 7.5.1 L'AD se réunit annuellement, en principe dans la seconde quinzaine de novembre.
- 7.5.2 Elle est convoquée et dirigée par le CC.
- 7.5.3 La date, l'ordre du jour et tous les autres documents y relatifs doivent être expédiés aux sociétés et aux associations au plus tard 6 semaines avant l'AD.
- 7.5.4 La date et l'ordre du jour sont en principe annoncés dans des organes officiels de l'ACNG (voir le règlement *Gestion pour le Comité cantonal de l'ACNG*).

7.6 Elections – Nominations

- 7.6.1 L'instance de contrôle des comptes constitue le bureau de vote.
- 7.6.2 Les candidatures pour les élections doivent en principe être adressées au CC par écrit au plus tard 2 semaines avant l'AD.
- 7.6.3 Les élections se font au bulletin secret dès que les candidatures sont plus nombreuses que les mandats à pourvoir.
Les élections sont faites à la majorité absolue au premier tour, relative au second.
- 7.6.4 Les votations se font à main levée, sauf si 1/3 des délégués demande le bulletin secret.
- 7.6.5 La majorité des 2/3 des voix exprimées est requise pour l'exclusion de sociétés, ainsi que pour la révision partielle et totale des statuts et des règlements.
- 7.6.6 La majorité des 4/5 des voix exprimées est requise pour la dissolution de l'ACNG (selon art. 19.1.2).

7.7 Motions

- 7.7.1 Le CC, le CT, les commissions, les sociétés et les associations régionales et spécialisées peuvent présenter des motions.
- 7.7.2 Les motions doivent être adressées par écrit au CC au plus tard 6 semaines avant l'AD. Le CC est tenu de les présenter lors de l'AD qui en suit la réception, et de leur donner suite en principe dans le délai d'une année.
- 7.7.3 Les motions sont remises, au plus tard 2 semaines avant l'AD aux ayants droit suivants :
- les sociétés
 - les associations régionales et spécialisées
 - les membres des comités cantonaux
 - les commissions permanentes et temporaires
 - l'instance de contrôle des comptes.

7.8 Assemblée extraordinaire des délégués

- 7.8.1 Le CC peut convoquer une AD extraordinaire.
- 7.8.2 Si 1/5 au moins des sociétés et des associations régionales et spécialisées l'exige, une AD extraordinaire sera convoquée.
- 7.8.3 La procédure de convocation sera conforme à l'art. 7.5.
- 7.8.4 Elle se déroulera dans les 3 mois suivant la demande.
- 7.8.5 Seules les propositions présentées pourront être discutées.
- 7.8.6 L'AD extraordinaire ne peut revenir sur une décision prise lors d'une AD que si des événements, des faits nouveaux ou des modifications importantes touchant des propositions présentées, justifient une remise en discussion.

7.9 Absences et amendes

- 7.9.1 Les excuses doivent parvenir au plus tard 1 semaine avant l'AD.
- 7.9.2 Le règlement *Délais, absences et amendes de l'ACNG* fixe les pénalités en cas de non représentation d'une société.

Art. 8 Conférences

Les conférences de l'ACNG sont énumérées à l'art. 6.

8.1 Conférence des Dirigeants de Sociétés et des Dirigeants Techniques – CDST

8.1 La CDST est composée :

- Pour les sociétés :
 - des Présidents des sociétés
 - des dirigeants techniques des sociétés
 - des coaches J+S
- Pour le CC et le CT :
 - du CC
 - du CT
 - des responsables de toutes les commissions techniques, permanentes et temporaires
 - des responsables des associations régionales et spécialisées
 - de l'instance de contrôle des comptes de l'ACNG (seulement à la CDST de printemps)

8.2 Les participants sont convoqués par le CC 4 semaines à l'avance :

La CDST de printemps siège en principe en mars

La CDST d'automne siège en principe en octobre.

8.3 Pour délibérer valablement, la CDST de printemps doit remplir les conditions énoncées aux art. 7.1.2 et 7.1.3.

La CDST d'automne est consultative.

8.4 La CDST de printemps a les attributions suivantes :

- approuver le procès-verbal de l'AD
- approuver le Rapport annuel de l'exercice écoulé
- prendre connaissance du rapport de l'instance de contrôle des comptes
- approuver les comptes annuels et le bilan de l'exercice écoulé
- informer les sociétés, les associations régionales et spécialisées des travaux et projets de l'ACNG en fonction de l'art. 7.4.1
- fixer les activités techniques et le programme de formation.

8.5 Droit de vote :

- il est fixé par le règlement Droits de vote de l'ACNG.

- 8.6 La CDST d'automne a les attributions suivantes :
- informer les sociétés, les associations régionales et spécialisées des travaux et projets de l'ACNG
 - préparer, en collaboration avec le CC, les objets les plus importants à l'intention de l'AD.
- 8.7 Le règlement *Délais, absences et amendes de l'ACNG* fixe les pénalités en cas de non représentation d'une société.

Art. 9 Comité cantonal

9.1 Composition

- 9.1.1 Le CC est l'organe exécutif de direction de l'ACNG.
- 9.1.2 Il ne peut siéger valablement qu'en présence d'un minimum de trois personnes.
- 9.1.3 Le CC se compose, dans tous les cas, des trois postes suivants :
- présidence
 - présidence technique
 - finances.

Ces charges sont obligatoirement assumées par une personne différente.

9.2 Elections

- 9.2.1 Le Président du CC est élu par l'AD pour une période législative de 3 ans. Il est rééligible 1 fois.
- 9.2.2 Le Président du CC termine son mandat sans possibilité de reprendre un nouveau poste au CC.
- 9.2.3 Les membres du CC sont élus par l'AD pour une période législative de 3 ans. Ils sont rééligibles 2 fois.
- 9.2.4 Les membres du CC, à l'exclusion du Président, peuvent être réélus à un autre poste du CC, au terme de leur mandat. Ils ne pourront toutefois pas se présenter plus qu'à deux postes différents.
- 9.2.5 L'entrée en fonction a lieu le 1^{er} janvier suivant l'AD.
- 9.2.6 En cas de vacance, le CC peut désigner un remplaçant. L'élection complémentaire a lieu lors de l'AD suivante.

9.3 Compétences

- 9.3.1 Un règlement de gestion, approuvé par l'AD, fixe les compétences et les tâches du CC.
- 9.3.2 Le CC a le droit de faire des propositions à l'AD.

9.3.3 En cas d'urgence, le CC peut prendre des décisions qui, normalement, sont de la compétence de l'AD. De telles décisions seront soumises à la prochaine AD pour ratification.

9.4 Tâches

9.4.1 Le CC a notamment les tâches suivantes :

- représenter l'ACNG
- convoquer l'AD et les conférences (CDST)
- appliquer les décisions de l'AD
- décider de l'organisation et de la gestion de l'ACNG
- planifier à moyen et à long terme l'activité de l'ACNG
- faire respecter les statuts
- gérer les finances dans le respect du budget.

9.5 Responsabilité

Le CC représente l'ACNG vis-à-vis de tierces personnes. L'ACNG est valablement engagée par la signature collective à deux du Président ou du vice-président du CC, et d'un membre du CC.

Art. 10 Comité technique

10.1 Composition

10.1.1 Le CT se compose au moins des postes suivants :

- présidence technique
- responsables des Commissions techniques, dans le cadre des disciplines de la FSG
- coach cantonal J+S.

10.2 Elections

10.2.1 Les membres du CT et les responsables de commissions sont nommés par l'AD.

10.2.2 Les membres du CT et les responsables de commissions sont élus pour une période législative de 3 ans. Ils sont rééligibles.

10.2.3 Lors de création d'un nouveau poste, le CT peut nommer un responsable. L'élection complémentaire a lieu lors de l'AD suivante.

Art. 11 Instance de contrôle des comptes

11.1 Composition

- 11.1.1 L'instance de contrôle des comptes se compose de 4 membres, dont le Président. Ils sont tous issus de sociétés différentes.
- 11.1.2 Il doit s'agir de membres compétents en matière de finances.
- 11.1.3 Le Président de l'instance de contrôle des comptes est nommé par l'AD pour une période de 3 ans. Il est rééligible 1 fois.
- 11.1.4 Trois sociétés sont nommées par l'AD pour une période législative de 3 ans. Chaque année, ces trois sociétés sont chargées de désigner chacune un de leurs membres en qualité de membre de l'instance de contrôle des comptes. Elles ne peuvent pas être renommées pour la législature suivante.

11.2 Tâches

- 11.2.1 L'instance de contrôle des comptes a les attributions suivantes :
- contrôler la gestion financière de l'ACNG
 - contrôler les comptes
 - présenter un rapport à la CDST de printemps
 - fonctionner comme bureau de vote à l'AD et à la CDST de printemps.

Art. 12 Commissions permanentes

Les commissions permanentes sont des instances de service directement subordonnées au CC pour des tâches spécifiques.

12.1 Composition et fonctions

- 12.1.1 Le Président de chaque commission permanente est nommé, au début de chaque législature, par l'AD sur proposition du CC. Il est rééligible.
- 12.1.2 Le CC est régulièrement informé des travaux de chaque commission permanente.
- 12.1.3 Chaque commission permanente présente un rapport à l'AD.
- 12.1.4 Chaque commission permanente peut soumettre des motions à l'AD.

Art. 13 Commissions temporaires

Pour l'étude de questions importantes ou l'exécution de projets déterminés, le CC ou le CT peut créer des commissions temporaires.

13.1 Composition et fonctions

- 13.1.1 Celles-ci se constituent elles-mêmes.
- 13.1.2 La mission des commissions temporaires est définie par le CC ou le CT.
- 13.1.3 Le mandat des commissions temporaires prend fin à l'achèvement du travail, et après dissolution par le CC ou le CT.

Art. 14 Finances

14.1 Recettes

14.1.1 Les recettes de l'ACNG sont :

- les cotisations fixées par l'AD
- les subventions
- les revenus de la fortune sociale
- les revenus provenant des manifestations
- les bénéfices de ventes et d'activités lucratives spéciales
- les dons, legs et revenus publicitaires
- les contributions extraordinaires des sociétés, fixées par l'AD
- les financements issus de sponsoring.

14.2 Dépenses

Les dépenses sont subordonnées au budget voté par l'AD.

14.3 Cotisations

- 14.3.1 Les cotisations cantonales et fédérales des sociétés sont calculées sur la base du relevé des effectifs (états) de l'année courante.
- 14.3.2 Elles sont payables à 30 jours, date de la facture.
- 14.3.3 Tout retard (retour des états ou paiement des cotisations), ainsi que toute déclaration inexacte peuvent être passibles d'amendes, selon le règlement *Délais, absences et amendes de l'ACNG*.

14.4 Exercice

La fin de l'exercice comptable est calquée sur l'année civile. Les comptes sont présentés à la CDS.

14.5 Fonds

Le CC est compétent pour créer des fonds spéciaux sous réserve de ratification par l'AD.

14.6 Placements de liquidités

Sauf dérogation accordée par l'AD, tout placement est exclu.

Art. 15 Litiges

15.1 Entre sociétés ou associations régionales ou spécialisées

- 15.1.1 Les litiges entre sociétés ou associations régionales ou spécialisées peuvent être soumis au CC.
- 15.1.2 En cas de non-conciliation, le litige est soumis au jugement du Tribunal arbitral du sport (TAS).

15.2 Entre le CC et une société ou une association régionale ou spécialisée

- 15.2.1 Tout litige persistant entre le CC et une société ou une association régionale ou spécialisée sera soumis à une instance de conciliation formée de 3 Présidents de sociétés non concernés, nommés d'un commun accord par les parties impliquées.
- 15.2.2 A défaut de conciliation ou d'accord sur la nomination des conciliateurs dans un délai d'un mois, le cas sera soumis en 2^e instance au TAS, conformément à la procédure fixée à l'art. 15.3.

15.3 Procédure d'arbitrage

- 15.3.1 Chaque partie désigne un arbitre. Les arbitres désignés nomment un autre arbitre qui fonctionne comme Président.
- 15.3.2 Le siège de l'instance de conciliation se trouve au siège de l'ACNG.
- 15.3.3 Les dispositions du TAS en cas d'arbitrage seront appliquées.
- 15.3.4 La procédure d'arbitrage doit se terminer par une décision dans les 90 jours qui suivent la nomination des arbitres, selon art. 15.3. Sauf s'il y a un recours au TAS.

Art. 16 Manifestations

16.1 Manifestations cantonales

16.1.1 L'attribution des manifestations cantonales est ratifiée par l'AD. Les dates sont fixées après accord avec le CC et avec les organisateurs.

16.2 Directives de concours

Le CT établit des directives de concours pour chaque manifestation cantonale.

16.3 Cahiers des charges

16.3.1 Un cahier des charges précise toutes les dispositions relatives à l'organisation de manifestations cantonales, à la participation, aux droits et obligations des sociétés et fixe les droits et obligations du comité d'organisation.

16.3.2 Au minimum un membre du CC et un membre du CT font partie de droit du comité d'organisation.

16.4 Manifestations importantes

L'organisation de manifestations importantes qui engage financièrement l'ACNG doit être approuvée par le CC et ratifiée par l'AD.

16.5 Fonds de garantie

L'ACNG gère un fonds de garantie pour les manifestations cantonales; ce fonds fait l'objet d'un règlement séparé.

Art. 17 Titres honorifiques

17.1 Membres

Les titres honorifiques décernés par l'ACNG (membre honoraire, membre d'honneur, gymnaste vétéran cantonal, etc.) sont attribués selon les critères contenus dans les règlements séparés.

17.2 Présidence d'honneur

- 17.2.1 Le titre de Président d'honneur ou de Présidente d'honneur peut être décerné par le CC et ratifié par l'AD à une personnalité qui a oeuvré d'une façon particulièrement remarquable pour l'ACNG et qui a assumé au moins deux mandats à la Présidence de l'ACNG.
- 17.2.2 Ce titre peut être porté par plusieurs personnes simultanément.

Art. 18 Révision des statuts et des règlements

18.1 Révision partielle

- 18.1.1 Toute modification des statuts et des règlements (amendement, adjonction ou suppression d'un ou plusieurs articles) est de la compétence de l'AD.
- 18.1.2 Les propositions de modification des statuts et des règlements peuvent être faites par le CC, les commissions permanentes, les commissions temporaires, les sociétés, les associations régionales ou les associations spécialisées.
- 18.1.3 Elles doivent être remises au CC au plus tard 12 semaines avant l'AD. Elles seront communiquées aux ayants droit avec la convocation à la CDST d'automne.
- 18.1.4 Toute proposition sera motivée; le nouvel article sera rédigé dans la forme proposée par les initiateurs.
- 18.1.5 Elles feront l'objet d'un préavis du CC, qui peut présenter une contre-proposition.
- 18.1.6 L'acceptation d'une révision partielle des statuts relève de l'art. 7.6.5.

18.2 Révision totale

- 18.2.1 Une révision totale des statuts et des règlements peut être proposée par le CC ou demandée par le 1/5 des sociétés au minimum.
- 18.2.2 La proposition de révision totale des statuts et des règlements doit être dûment motivée par écrit et remise au CC au plus tard 12 semaines avant l'AD.
- 18.2.3 Elle peut faire l'objet d'un préavis du CC.
- 18.2.4 Lors de l'AD, les délégués décident de l'opportunité de la révision totale proposée. Le cas échéant, ils nomment une commission de révision.
- 18.2.5 Le projet de révision sera soumis à l'AD par le CC au plus tard 2 ans après la décision de révision des statuts et des règlements.
- 18.2.6 Le CC, le CT, les sociétés, les associations régionales et spécialisées recevront le projet 2 mois au moins avant l'AD.
- 18.2.7 L'acceptation d'une révision totale des statuts relève de l'art. 7.6.5.

Art. 19 Dispositions finales

19.1 Dissolution

- 19.1.1 La dissolution de l'ACNG ne peut être décidée que par une AD extraordinaire. Seul ce point figurera à l'ordre du jour.
- 19.1.2 Pour être valable, la dissolution doit être approuvée par les 4/5 des voix exprimées et pour autant que les 4/5 des sociétés soient représentées.
- 19.1.3 Si les 4/5 des sociétés ne sont pas représentés, une seconde AD extraordinaire sera convoquée dans un délai de 3 mois. Elle siègera quel que soit le nombre de sociétés représentées. Les 4/5 des voix exprimées restent exigés pour décider de la dissolution de l'ACNG.
- 19.1.4 Si la dissolution est décidée, l'AD extraordinaire statuera sur l'affectation temporaire ou définitive de la fortune sociale et des biens.
- 19.1.5 Cependant, la fortune sociale et les biens seront confiés à un mandataire qui, durant 3 ans, les tiendra à disposition d'un comité qui recréerait une association à buts semblables.

19.2 Cas non prévus par les statuts

- 19.2.1 Les cas non prévus par les présents statuts sont résolus par le CC, sous réserve de ratification par la prochaine AD.

19.3 Entrée en vigueur des statuts

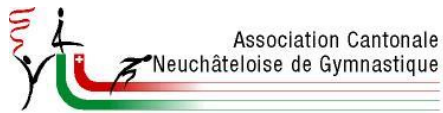
Les statuts ont été approuvés par l'Assemblée constituante de l'ACNG, le 22 janvier 2000 à Fontainemelon, puis ratifiés par le comité central de la FSG, en séance du 18 février 2000.

Ils ont fait l'objet d'une *révision partielle en 2004, 2008 et 2011*.

Les présents statuts ont été approuvés par l'AD de l'ACNG, le 04 novembre 2017 à Chézard-St-Martin, puis ratifiés par le comité central de la FSG, en séance du

.....

Ils annulent toutes dispositions antérieures et entrent immédiatement en vigueur.



Association Cantonale Neuchâteloise de gymnastique
ACNG

La Présidente

Le Vice-Président

Martine Jacot

Emmanuel Libert

Les présents statuts ont été ratifiés par le Comité central de la FSG, en séance du

Fédération suisse de Gymnastique
FSG

Le Président central

Le Directeur administratif

Erwin Grossenbacher

Ruedi Hediger

Aarau, le